OFFICIEL

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE

Session Régulière de 1902.

Projet de loi du Sénat, No 30.

No 57] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 75 de la Loi No 45 de la session régulière de l'Assemblée Générale de 1896, intitulée: Loi pour incorporer la ville de la Nouvelle-Orléans, pourvoyant à son gouvernement et à l'administration de ses affaires et révoquant toutes lois inconsistantes ou en conflit avec celle-ci.

Avis ayant été dûment donné, conformément à la Constitution de cet Etat, et la preuve ayant été donnée à l'Assemblée Générale de la publication de l'intention d'introduire cette loi.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 75 de la Loi No 45 de la Session régulière de l'Assemblée Générale pour l'année 1896, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Le Conseil dans la semaine qui suivra son organisation, élira viva voce cinq personnes ayant les mêmes qualités que les Recorders, pour agir comme Recorders pro tem, en cas de la maladie, de leur incapacité, de l'absence, de la suspension ou de la destitution des Recorders, et lesdits Recorders pro tem recevront un salaire de trois cents dollars ($300) par jour, payable annuellement sur leurs propres mandats.

Les Recorders régulièrement élus ou qualifiés auront droit à un congé annuel avec paye, de soixante jours.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 26 Juin 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 47.

No 58] LOI

Amendant la loi 137 de la Session de 1894, intitulée: Loi pour fixer le pesage et le jaugeage dans l'Etat de tout charbon ou coke, anthracite, bitumeux vendu en Louisiane, par chaland ou charretée de chemin de fer.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane Que la Section 1 de la loi 137 de la session de 1894 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tout charbon anthracite ou bitumeux vendu dans cet Etat sera jaugé ou pesé par les jaugeurs de charbon et de coke d'Etat dans l'Etat, et dont les honoraires, les devoirs et les responsabilités demeureront tels qu'ils sont fixés actuellement par la loi, pourvu que les honoraires pour le pesage n'excèdent pas un cent par tonne.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 26 juin A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 56.

No 59] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 8 de la loi No 136 de 1898, intitulée: "Loi pour la création et le gouverne de corporations municipales dans tout l'Etat, et définissant leurs pouvoirs et leurs devoirs, et pourvoyant à l'extension ou à la contraction de leurs limites.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 8 de la loi 136 de 1898 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois qu'il sera annoncé par un recensement fait par résolution du Bureau des Aldermen de toute ville, comté ou village, que cette ville, ce comté ou ce village a diminué ou augmenté de population de façon à retirer cette ville, ce comté ou ce village de la classe à laquelle il a appartenu dans le passé; les autorités municipales de ces ville, comté ou village certifieront les faits au Gouverneur, dûment assermentés par la personne employé par cette ville, ce comté ou ce village pour faire le recensement. Le Gouverneur contrôlera les faits, et s'il découvre que la municipalité est par erreur mal classée, il lancera sa proclamation conformément aux faits et la classera correctement, transmettant une copie de sa proclamation au Maire de la ville, du comté ou du village, laquelle sera publiée et enregistrée par les autorités municipales de la ville, du comté ou du village, comme il est requis qu'une ordonnance soit publiée et enregistrée; et ladite proclamation sera concluante dès son émission de la question qu'elle traite, jusqu'à ce qu'il y ait un autre classement en vertu des dispositions de cette loi.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 26 juin A D 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 65.

No 60] LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections 4, 5, 15 et 51 de la loi No 169 de 1898, approuvée le 14 juillet 1898, intitulée: Loi pour incorporer la ville de Baton Rouge, pourvoyant au gouvernement et à l'administration de ses affaires et révoquant toutes lois inconsistantes ou en conflit avec celle-ci.

Avis ayant été donné conformément à l'article 50 de la Constitution, et la preuve en ayant été soumise à l'Assemblée Générale.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 4 de la Loi No 169 de 1898 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant, savoir:

Nulle personne ne sera qualifiée pour remplir les mandats de Maire, Conseiller, Juge de Cité, Constable ou Trésorier, à moins qu'elle ne soit un électeur dûment qualifié de la ville.

Le constable de la ville aura à fournir un bond accompagné de bonnes et solvables sécurités qu'approuvera le Conseil de Ville, pour telle somme qui pourra être requise par la loi, des constables des paroisses rurales de cet Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété etc., Que la Section 5 de ladite loi 169 de 1898 est amendée et décrétée à nouveau, dans le langage suivant:

Le Maire sera l'officier exécutif en chef de la ville, et sera élu par une pluralité des votes donnés à l'élection municipale tenue conformément à la loi. Il remplira son mandat à l'Hôtel de Ville, et apposera le sceau de la corporation à tous les actes officiels de la corporation; il signera tous les contrats au nom de la Ville, et aucun contrat ne sera complet tant qu'il ne sera pas ainsi signé; il verra à ce que toutes les lois et ordonnances du Conseil soient exécutées et mises en vigueur et il sera ex-officio conservateur de la paix. En l'absence du Juge de Cité, ou en cas de son incapacité, il sera revêtu de juridiction pour juger et punir les violateurs des ordonnances de ville. Il convoquera le conseil en réunions extra toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, ou toutes fois que pas moins de cinq membres du Conseil, par écrit, lui demanderont de le faire, avis devant être dûment donné à tous les membres du Conseil; il aura le droit de parler au Conseil et de prendre pleinement part aux débats du Conseil, mais n'aura pas le droit de voter à moins qu'il n'y ait un égal partage de votes, dans quel cas, il donnera le vote décisif; il présentera mensuellement devant le Conseil un rapport de la situation des affaires de la ville, qui sera publié dans le journal officiel; il sera de son devoir de signaler à l'attention du Conseil tous officiers, toutes personnes employées par la ville qui omettront de remplir leurs devoirs ou qui commettront un acte quelconque qui les expose à être destitués de leurs emplois, et il pourra à sa discrétion suspendre de leurs fonctions ces personnes, jusqu'à ce que agisse le Conseil auquel il fera connaître leurs suspensions à sa première réunion suivante; et si le maire volontairement négligeait ou refusait de faire un tel rapport, il serait coupable d'inaction et exposé à être destitué; il exercera une surveillance sur tous les officiers exécutifs et chefs de départements et pourra demander à ces officiers tels rapports relatifs aux affaires sous leur contrôle, qu'il croira convenables, lesquels rapports il sera du devoir de ces officiers de préparer et de lui soumettre de suite; il signera les procédures officielles du Conseil. Jusqu'au 1er janvier 1903, il recevra un salaire annuel de six cents dollars, et après un salaire annuel de pas moins de mille dollars, payable mensuellement, et il ne lui sera pas permis de recevoir aucuns honoraires aucune compensation quelconque;" et ce salaire une fois fixé, ne sera ni augmenté, ni diminué pendant le terme pour lequel ledit Maire a été élu.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que la Section 16 de ladite loi 169 de 1898 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

A partir et après le second mardi du mois d'avril 1902, les fonctions de Juges de Paix des Premier et Deuxième Wards de la paroisse Est Baton Rouge seront et sont ici abolies.

A leur place est ici créée la Cour de Cité de la Ville de Baton Rouge, et après ladite date tous les pouvoirs devoirs, et la juridiction des juges de paix en vertu de la Constitution et des lois de l'Etat seront amendés par et placés en le juge de cité de la ville de Baton Rouge. Il aura juridiction pour le jugement et la punition de personnes accusées d'offenses contre l'Etat, non punissables de travaux forcés en vertu des lois de cet Etat. Il aura, de plus, juridiction sur les violations d'ordonnances municipales et paroissiales et présidera aux instructions préliminaires des affaires criminelles. Dans les affaires civiles, les appels des jugements de cette Cour seront accordés à la Cour de District sous les mêmes termes et conditions que les appels des jugements rendus par les Juges de Paix. Les personnes trouvées coupables de délits ou de violations d'ordonnances paroissiales municipales ou d'ordonnances du Bureau de Santé, pourront prendre un appel retournable à la Cour de District, comme dans les affaires civiles, en donnant un bon accompagné d'une bonne et solvable sécurité en faveur du juge de cité pour le montant de l'amende imposée et tous les frais de cour. Dans de pareils cas, le jugement sera de novo et sans un juri. Il aura son bureau à l'Hôtel de Ville, et, en outre, des autres archives de son bureau, il tiendra un record indexé de toutes les affaires instruites en vertu des ordonnances de ville, dans quel record il déclarera la plainte, le jugement et le fait du paiement ou du non-paiement de l'amende, si une amende est imposée.

Il sera de son devoir de collecter toutes les amendes et de payer celles-ci au trésorier de la ville, jour par jour à mesure qu'elles seront collectées et en prendra un reçu. Dans tous cas où une personne quelconque a violé une ordonnance de ville et après cela s'évade des limites de la corporation, le juge de Cité émettra un mandat qui sera suffisante autorité pour tout shérif, député-shérif ou constable pour arrêter cette personne et la livrer aux autorités propres pour sa mise en jugement.

Le juge de Cité sera élu par une pluralité de votes donnés à une élection municipale tenue conformément à la loi et aux dispositions de la charte de la ville de Baton-Rouge.

Dans les affaires civiles, il recevra les honoraires alloués par la loi aux juges de paix, et, en outre, il recevra de la ville un salaire de six cents dollars par an, payable mensuellement. En cas d'absence ou d'incapacité, ses devoirs comme magistrat de police seront remplis par le maire, ainsi qu'il est ici spécifié.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section 5 de ladite loi 169 de 1898, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Quand une vacance dans le poste de Maire, ceux de Conseiller ou de Juge de Paix se produit une année ou plus avant l'expiration du terme pour lequel cet officier a été élu, elle sera remplie par le vote des électeurs de ladite ville à une élection spéciale qui sera ordonnée par le Conseil et tenue conformément à la loi, dans les quarante jours qui suivront ladite vacance.

Si la vacance se produisait au moins d'une année de l'expiration du terme de tout tel officier, alors ladite vacance serait remplie par une élection par le Conseil.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que les dispositions pour l'élection du Juge de Cité, telles qu'elles sont contenues dans la section 5 de cette loi, n'affecteront pas l'élection dudit officier, servant actuellement en vertu de l'élection tenue conformément à l'Article 169 de 1898 telle qu'il a été tout d'abord adopté.

Sec. 5. Il est, en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle ci sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 26 juin A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 11.

No 61.] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 932 des statuts revisés de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 932 des statuts revisés de 1870, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

"Quiconque portera une arme ou des armes cachées sur sa personne, telles que pistolets, bowie knives, dirks, rasoirs ou toute autre arme dangereuse, en culpabilité reconnue, sera condamnée à une amende ou à emprisonnement, ou aux deux pénalités, à la discrétion de la cour, pourvu que les dispositions de cette section ne s'appliquent pas aux shérifs et à leurs députés, aux constables, agents de police et marshals de comté, quand ils seront engagés dans l'accomplissement de leurs devoirs; pourvu que, en plus, l'amende, en aucun cas, n'excède pas cinq cents dollars, et l'emprisonnement ne soit pas plus de trois mois de durée." Les juges de district feront des recommandations spéciales aux grands juris, quant à cette section.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 26 juin A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 61.

No 62] LOI

Amendant et décrétant la Section 76 de la loi No 45 de 1896, intitulée: "Loi pour incorporer la ville de la Nouvelle-Orléans, pourvoir au gouvernement et à l'administration de ses affaires; et pour rappeler toutes lois inconsistantes ou en conflit avec celle-ci."

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 76 de la Loi 45 de 1896, intitulée: "Loi pour incorporer la ville de la Nouvelle-Orléans, pourvoir au gouvernement et à l'administration de ses affaires; et pour rappeler toutes lois inconsistantes avec celle-ci, est amendée et décrétée à nouveau comme suit:

Section 76. Quand il surviendra une vacance en raison de mort de démission ou autrement dans les fonctions de maire, il sera du devoir du Gouverneur de l'Etat, dans les dix jours qui suivront, d'ordonner qu'une élection ait lieu dans pas moins de soixante jours et pas plus de quatre-vingt dix jours à partir de la promulgation de sa proclamation, dans le but d'élire un maire pour remplire le terme non expiré. Il sera du devoir du Président du Conseil d'agir comme maire pendant l'interim à partir de la déclaration de la vacance dans les fonctions de Maire, jusqu'à ce que la personne choisie à ladite élection ait qualifié, et durant l'intervalle." Aucune destitution ou suspension des chefs de départements ne se fera pour aucune raison quelle qu'elle soit, ni pour aucune cause quelle qu'elle soit par la personne agissant comme maire ad interim. Les retours de ladite élection seront faits au Conseil, et le premier mardi suivant l'élection, il compilera les votes et en proclamera le résultat à la même heure, et de la même façon, ainsi qu'y pourvoit la section 5. En cas de maladie, d'absence temporaire ou d'impossibilité du maire, le Président du Conseil agira comme maire "pro tempore."

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de loi inconsistantes ou en conflit avec celle-ci, sont par elle révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 26 juin A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 60.

No 63] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Section 1 de la loi No 35 de 1894, intitulée: "Loi amendant et décrétant à nouveau la Section 3925 des Statuts Revisés de la Louisiane, approuvée le 25 juin 1894, et révoquant la loi No 98 de 1888, intitulée: "Loi amendant et décrétant à nouveau la Section 3925 des Statuts Revisés de l'Etat de la Louisiane," approuvée le 12 juillet 1888; révoquant toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci ou inconsistantes avec les dispositions de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 1 de la Loi No 35 de 1894, approuvée le 26 juin 1894, et intitulée: "Loi amendant et décrétant à nouveau la Section 3925 des Statuts Révisés de la Louisiane, et révoquant la loi No 98 de 1888, intitulée: "Loi amendant et décrétant à nouveau la section 3925 des Statuts Revisés de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 12 juillet 1888. est ici amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Il y aura dans cet Etat une mesure qui sera connue sous le nom de baril qui, excepté pour l'achat et la vente d'huîtres, contiendra trois ou quatre boisseaux, d'après le Standard Américain, et qui sera divisé en demie et quarts de barils, et un baril de gru ou de farine ne contiendra pas moins de 196 livres net, et un baril de porc ne contiendra pas moins de 100 livres net. Mais pour la vente des huîtres, des paniers serviront lesquels contiendront une moitié du baril Standard, lequel baril Standard contient trois et un quart boisseaux, d'après cette section, lesdits paniers devant être estampillés conformément à la loi.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées et que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 26 juin A. D., 1902.

W. W. HEARD.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN.T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 22.

No 64.] LOI

Pour augmenter le confort des passagers dans les chars urbains; exigeant que toutes les compagnies de chars urbains pourvoyent à des accommodations égales, mais séparées, pour les races blanche et de couleur, en ayant des chars séparés ou des chars à compartiments, de façon à donner des accommodations séparées; définissant les devoirs des officiers de ces compagnies de chars urbains; leur imposant le devoir d'assigner aux passagers leurs places dans les chars ou les compartiments destinés à l'usage des races auxquelles appartiennent ces passagers; les autorisant à refuser de transporter dans leurs chars tels passagers qui refuseront d'occuper les chars ou les compartiments qui leur seront assignés, hommes ou femmes; exonérant ces compagnies de chars urbains de tout blâme qui peut être imputé ou de tout dommage qui peut être réclamé par suite de leur refus; prescrivant des pénalités pour toutes violations de cette loi; pour mettre cette loi en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après sa promulgation; et révoquant toutes lois ou parties de lois contraires à ou inconsistantes avec les dispositions de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les compagnies de chemins de fer urbains transportant des passagers dans leurs chars, en cet Etat, assureront des accommodations égales mais séparées pour les races blanche et de couleur, en ayant deux chars ou plus, ou en séparant leurs chars par des écrans de bois ou de fil de fer, de façon à séparer les accommodations des races blanche et de couleur. Il ne sera permis à aucune personne ou personnes d'occuper des sièges dans les chars ou les compartiments autres que ceux qui leur seront assignés à cause de la race à laquelle ils appartiendront.

Sec. 2. Il est en outre décrété etc., Que les officiers de ces chars urbains auront le pouvoir et sont ici requis de placer chaque passager dans le char ou compartiment à l'usage de la race à laquelle il appartient. Tout passager insistant pour entrer dans le char ou le compartiment auquel, par race il ou elle n'a pas droit, sera passible d'une amende de vingt-cinq dollars ($25,00) ou à défaut de l'amende, à un emprisonnement d'une durée de pas plus de trente jours dans la prison de paroisse; et que tout officier d'une compagnie de chemin de fer urbain insistant pour placer un passager dans un char ou un compartiment autre que celui à l'usage de la race à laquelle appartient ce passager, sera passible d'une amende de vingt-cinq dollars. ($25 00) ou au lieu de l'amende, d'un emprisonnement d'une durée de pas plus de trente (30) jours dans la prison de paroisse; et si un passager quelconque refuse d'occuper le char ou le compartiment auquel il ou elle est assigné par l'officier de cette compagnie de chemin de fer urbain, ledit officier aura le pouvoir de refuser de transporter ce passager dans son ou ses chars, et par suite de ce refus, ni lui ni la compagnie de chemin de fer urbain qu'il représente ne seront exposés à des dommages devant aucune cour de cet Etat.

Sec. 3. Il est en outre, décrété, etc. Que tous les officiers et directeurs de compagnies de chemins de fer urbains qui refuseront ou négligeront de se conformer aux dispositions et aux exigences de cette loi, seront considérés coupables d'un délit, et, leur culpabilité établie devant toute Cour de juridiction compétente, seront condamnés à une amende pas moindre de cent ($100 00) dollars, ou à un emprisonnement dans la geole de paroisse de pas moins de soixante (60) jours et de pas plus de six (6) mois. Et tout conducteur ou autre employé de ces compagnies de char urbains, ayant charge de ces chars, qui refusera ou négligera de mettre en vigueur les dispositions de cette loi, en condamnation prononcée, paiera une amende pas moindre de vingt-cinq ($25 00) dollars, ou subira un emprisonnement dans la geole de paroisse, de pas moins de dix (10) jours, et de pas plus de trente (30) jours pour chaque offense. Toutes les corporations de chemins de fer urbains transportant des passagers en cet Etat garderont cette loi affichée dans un endroit apparent de chacun de leurs chars et à leurs stations de transfert; pourvu que rien dans cette loi ne soit interprété comme s'appliquant aux gardiennes s'occupant d'enfants de l'autre race.

Sec. 4. Il est en outre décrété etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires à ou inconsistantes avec les dispositions de cette loi, sont ici révoquées, et que cette loi prendra effet et sera en pleine vigueur quatre-vingt dix (90) jours après sa promulgation.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 26 jun A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 140.

No 65.] LOI

Pour la protection du gibier, animaux et oiseaux, dans l'Etat de la Louisiane, et imposant des amendes pour les violations de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera illégal, dans cet Etat, d'attrapper, tuer ou de poursuivre dans ce but tout cerf sauvage ou chevreau, canard sauvage, caille, perdrix, pluvier, dinde sauvage, phésan ou poule de prairie, ou d'avoir un de ceux-ci en sa possession après qu'il aura été tué ou attrapé, excepté ainsi qu'il est ci-après prévu.

Sec. 2. Il est, en outre décrété, etc., Que nulle personne ou personnes n'attrapera, tuera ou ne poursuivra avec de telles intentions ou n'aura en sa possession après que ceux-ci auront été pris ou tirés, tout whippoorwill, oriol, oiseau bleu, fauvette, moqueur ou oiseau rouge, excepté pour les avoir chez soi, et excepté quand ceux-ci détruiront la récolte de fruits ou de grains. Et rien dans cette loi n'intendra de tuer un mangeur de poulet, un épervier bleu, une corneille, un hibou à cornes ou un moineau en tout temps ou de détruire leurs nids.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que la saison de chasser le chevreuil sauvage et les lapins ouvrira le 1er jour du mois de novembre, et fermera le 1er jour du mois d'avril de chaque année. Que la saison pour tuer les canards sauvages ouvrira le 1er jour du mois de septembre et fermera le 1er jour du mois d'avril de chaque année; pourvu que la saison de la chasse, pour tuer le canard des bois et la sarcelle ouvrira le 1er jour du mois d'août et fermera le 1er jour du mois d'avril de chaque année. Que la saison pour tuer la dinde sauvage, la caille et la perdrix ouvrira le 1er jour du mois de novembre et fermera le 1er jour du mois d'avril de chaque année. Que la saison pour tuer les tourterelles ouvrira le 1er jour du mois de juillet et fermera le 1er jour du mois de mars de chaque année. Que la saison pour tuer les phésans ou poules de prairie ouvrira le 1er jour du mois de novembre de chaque année, et fermera le 1er jour du mois de mars de chaque année. Que la saison pour tuer le pluvier ou le papabotte, ouvrira le 1er jour du mois d'août et fermera le 1er jour du mois d'octobre de chaque année.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal de la part de toute personne de voler ou de détruire le nid ou les œufs de n'importe lequel de ces oiseaux ci-dessus nommés.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété etc., Qu'il sera illégal de la part de toute personne de vendre, d'échanger, d'exposer ou d'offrir en vente ou en échange, ou d'avoir en sa possession aucun des gibiers, animaux ou oiseaux nommés dans la Section un de cette loi, durant la période qu'il est voulu de les protéger par les dispositions de cette loi; et qu'il sera illégal pour toute personne ou personnes ou toute corporation agissant comme transportateurs, ses officiers, agents ou serviteurs d'expédier, de transporter, d'accepter en transportation à n'importe quel moment tous oiseaux ou animaux énumérés dans la Section un de cette loi lesquels animaux auront été tués dans cet Etat, hors les limites de cette Etat; pourvu qu'il ne soit pas illégal pour les chasseurs ou hommes de sport de porter avec eux au-delà des confins de l'Etat, une (1) douzaine de chacun des oiseaux, ou un (1) animal énuméré dans la section un de cette loi; pourvu que cette section ne s'applique pas aux expéditions de canards sauvages en dehors des limites de l'Etat.

Sec. 6. Il est, en outre décrété etc., Qu'il sera illégal d'attrapper ou de prendre dans des pièges ou trappes ou filets aucun des oiseaux ou animaux énumérés dans la section un de cette loi, à n'importe quel moment ou saison de l'année.

Sec. 7. Il est en outre décrété etc., Que nul oisif, vagabond, chasseur, "pot hunter" ou personne en dehors de l'Etat de Louisiane n'attrapera, ne tuera, ne poursuivra, ni n'aura en sa possession aucun gibier, animal ou oiseau dans cet Etat; de même que nulle personne ne s'établira sur toute terre publique ou vacante dans cet Etat, dans le but de d'attrapper de tuer, de prendre ou de posséder n'importe lequel gibier ci-dessus mentionné.

Sec. 8. Il est, en outre décrété etc., Que les juris de police des diverses paroisses de cet Etat auront le pouvoir et l'autorité de changer et de modifier les dates de l'ouverture et de la clôture de la saison durant laquelle, le gibier, oiseaux et animaux mentionnés dans la Section un de cette loi, pourra être tué, pourvu que la durée de la clôture de la saison durant laquelle il est proposé de protéger lesdits oiseaux et animaux, ne soit pas moindre qu'il est ci-dessus indiqué.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir des Juges de District dans tout l'Etat d'éclairer les grands juris quant aux dispositions de cette loi à l'ouverture de chaque session de la Cour Criminelle, et toute personne ou personnes violant l'une quelconque des dispositions ci-dessus, seront considérées coupables d'un méfait, et leur culpabilité établie, paieront les frais de leurs poursuites, et seront condamnées à payer une amende pas moindre de dix dollars ($10,00) et de pas plus de cent dollars ($100,00), ou subiront un emprisonnement dans la geole de police de pas moins de dix jours (10) et de pas plus de quatre-vingt-dix (90) jours, ou subiront les deux condamnations, à la discrétion de la Cour pour chaque délit séparément.

Sec. 10. Il est en outre, décrété, etc., Que toute personne ou personnes rapportant à un officier quelconque autorisé par les lois de cet Etat à instituer des poursuites contre toute personne ou personnes pour la violation des dispositions de cette loi, recevra comme récompense pour les rapports, cinquante pour cent (50 pour cent) de l'amende imposée et perçue de telle personne ou personnes ainsi rapportées et le reste de la dite amende imposée et collectée, ira au fonds des écoles publiques de la paroisse dans laquelle le délit aura été commis; pourvu que dans la dite paroisse il n'y ait pas un club ou association dûment organisé ou incorporé pour la protection du gibier, oiseaux et animaux;

Sec. 11. Il est, en outre, décrété etc., Que dans les paroisses ayant un club, [illegible] ou une association dûment organisée ou incorporée pour la protection du gibier, oiseaux et animaux, ce ou ces clubs ou organisations recevront pour leur prêter appui dans leurs efforts, toutes les amendes perçues pour violation des dispositions de cette loi.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété etc., Que les jurés de police des diverses paroisses sont ici revêtus de l'autorité de nommer des gardiens de gibier; de définir leurs devoirs et de pourvoir à leur compensation.

Sec. 13. Il est, en outre décrété etc., Que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci ou toute loi traitant de la même question, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 26 juin A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 209.

No 66.] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section neuf cent-dix (910) des Statuts Révisés de l'Etat de la Louisiane de 1870, telle qu'elle a été amendée et décrétée à nouveau par la Loi No 83 de 1886, approuvée le 8 juillet 1886.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section neuf cent-dix (910) des Statuts Révisés de l'Etat de la Louisiane de 1870, telle que l'a amendée la loi No 83 de 1886, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau la section 910 des Statuts Révisés de 1870, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Section 910. Quiconque exploitera un débit de grogues ou cabaret, ou détaillera des liqueurs spiritueuses ou enivrantes sans avoir préalablement obtenu une licence du juri de police des autorités du comté ou de la ville, en culpabilité reconnue, paiera une amende pas moindre de cent dollars, ni de plus de cinq cents dollars; et à défaut du paiement de l'amende et des frais, il sera emprisonné pendant une durée à la discrétion de la Cour; ou sera condamné à l'amende et à l'emprisonnement, ainsi que la Cour le décidera. Quand il sera affirmé dans les procédures et poursuites pour violation de cette section que lesdites liqueurs spiritueuses et enivrantes, ont été prescrites et vendues comme médicament, il sera laissé à la Cour de décider, si cette prescription et cette vente ont été faites de bonne foi, et en cas de maladie ou comme subterfuge et avec l'intention d'échapper aux dispositions de cette section.

Sec. 2. Il est en outre décrété etc., Que toutes lois ou parties de lois inconsistantes ou en conflit avec cette loi, sont ici révoquées, et que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 26 Juin A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre, No 46.

No 67.] LOI

Autorisant le Juri de Police de la Paroisse de Jefferson de fermer et vendre certaines rues dans le village de McDonoghville, de la Paroisse de Jefferson.

Attendu qu'avis a été publié de l'intention de présenter cette loi, conformément aux dispositions de la Constitution de 1898.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Juri de Police de la Paroisse de Jefferson est ici autorisé à, et revêtu du pouvoir de fermer et de vendre les rues ci-après décrites dans le village de McDonoghville de la Paroisse de Jefferson: la rue Water à l'intersection de la dite rue Water et de l'avenue Océan; la rue Front à l'intersection de la dite rue Front et de l'avenue Océan; la rue Première, à l'intersection de la dite rue Première et de l'avenue Océan, la rue Seconde, à l'intersection de la dite rue Seconde et de l'avenue Océan; et la rue Troisième, à l'intersection de la dite rue Troisième et de l'avenue Océan.

Sec. 2. Il est en outre, décrété etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 26 Juin A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 74.

No 68.] LOI

Amendant et décrétant à nouveau l'Article 2402 du Code Civil de 1870.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'Article 2402 du Code Civil Revisé de 1870 est amendé et décrété à nouveau de la façon suivante: Article 2402. Cette association ou communauté consiste des profits de tous les effets dont l'époux a l'administration et la jouissance, soit de droit ou de fait, du produit de l'industrie réciproque et du labeur des deux époux et épouse, et des biens qu'ils peuvent acquérir durant le mariage, soit par donations faites conjointement à tous deux, ou par achat, ou de toute autre façon semblable, même si l'achat est au nom seul de l'un d'eux et non aux noms des deux, car en ce cas, l'époque à laquelle l'achat a été fait est seule considérée, et non la personne qui a fait l'achat. Mais les dommages résultant de lésions personnelles à la femme, ne feront pas partie de la communauté, mais seront et resteront toujours la propriété séparée de la femme et recouvrable par elle seule, "pourvu que lorsque la lésion subie par la femme résultera en mort, le droit de recouvrer les dommages sera ce qu'il est maintenant indiqué par les lois existantes."

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et président du Sénat.

Approuvée le 30 juin A. D. 1902.

W. W. HEARD.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Vaches, Chevaux, Wagon, Meubles, etc.

Mme Catherine Zimmermann, tutrice naturelle, etc., vs John Vian.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 67,481—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée je procéderai à la vente à l'enchère publique, sur les lieux ci-après désignés, le LUNDI, le 11 août 1902, à 10:30 heures A. M., de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Sur les lieux, No 118 rue Marat, 10 vaches, 2 chevaux, 1 charrette à lait, 1 lot de harnais, bidons à lait, divers, etc., aussi un lot de meubles de maison, etc., d'après l'inventaire enregistré.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Robert J. Maloney, avocat pour la plaignante.

31 juil—31—août 6 11

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de 200 actions du stock de valeur.

B. G. Carbajal vs Gilbert L. Hall.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, Division C.— No 66,673—En vertu d'un jugement et ordre de vente rendu le 16 juillet 1902, et signé le 18 juillet 1902, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 511 rue Baronne, entre les rues Gravier et Union, dans le Premier District de cette ville, le MERCREDI, 6 août 1902, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Deux certificats, chacun pour 100 actions communes de la valeur au pair de $100 par action, payée en plein et non accessibles du stock capital de la

Myles Salt Company, Limited,
(Paroisse Ibéria, Lne),

tous les deux datés le 10 mai 1898 et au nom de Gilbert L. Hall, et par lui endossés en blanc.

Saisi dans l'affaire ci-dessus

Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Foster, Milling, Godchaux et Sanders, avocats pour le plaignant.

25 juil—26 29—août 2 6

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE CONSTABLE

—:o:—

Premiere Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.

L. E. Jung and Co. vs Henry C. Daveis.

PREMIERE COUR DE CITE DE LA Nouvelle-Orléans — No 9916— En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Hon. R. H. Downing, juge de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, Division B. je procéderai à la vente à l'enchère publique, à mon entrepôt Nos 613 et 615 rue Bienville, entre le Passage de la Bourse et la rue de Chartres, dans le Deuxième District de cette ville, VENDREDI, le 8me jour d'août 1902, à 11 heures A. M., la propriété ci-après décrite, à savoir: Le contenu d'une buvette et magasin d'épicerie, consistant en un grand assortiment d'épiceries, vins et liqueurs, barriques, etc.

Saisi dans l'affaire ci-dessus, d'après l'inventaire enregistré en mon bureau.

Conditions—Comptant.

CHAS R. KENNEDY, Constable.

29 juil—29—août 3 5

Louis A. Gerard vs Mme Vve Dorothy Otto.

PREMIERE COUR DE CITE DE LA Nouvelle-Orléans—Nos 9,927—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Hon. R. H. Downing, juge de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, Division B, je procéderai, à vendre à l'enchère publique, en mon entrepôt Nos 613 et 615 rue Bienville, entre le Passage de la Bourse et la rue Chartres, dans le Deuxième District de cette ville, le JEUDI, 7me jour d'août 1902, à 11 heures A. M., de la propriété ci-après décrite, à savoir: Un lot de meubles et d'effets mobiliers. Saisi dans l'affaire ci-dessus, d'après inventaire enregistré en mon bureau. Conditions comptant. CHAS R. KENNEDY, Constable. Sidney F. Gautier, avocat pour le plaignant. 27 juil—27 29—août 3 7

George J. Untereiner vs Charles Gane.

PREMIERE COUR DE CITE DE LA Nouvelle-Orléans—No 7,698—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Hon. Philip Paterno, juge de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, Division C, je procéderai à la vente à l'enchère publique, en face de l'entrepôt Nos 613 et 615 rue Bienville, entre le passage de la Bourse et la rue de Chartres, dans le deuxième district de cette ville, le JEUDI, 7me jour d'août 1902, à 11 heures A. M., de la propriété ci-après décrite à savoir: Tous les droits, titre, intérêt et action du défendeur dans l'affaire intitulée Charles Gane vs Emile Levy, No 68,223 du dossier de la cour civile de district pour la paroisse d'Orléans. Saisi dans l'affaire ci-dessus — Conditions, comptant. CHAS. R. KENNEDY, Constable de la première cour de cité de la Nouvelle-Orléans.

27 juil—27 29—août 3 7

L. E. Jung & Co vs Jos Provensano, Sr.

PREMIERE COUR DE CITE DE LA Nouvelle-Orléans - No 7890— En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Hon. R. H. Downing, juge de la Première Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, Division B, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à mon entrepôt. Nos 613 et 615 rue Bienville, entre le Passage de la Bourse et la rue de Chartres, dans le deuxième district de cette ville, le MARDI, 5me jour d'août 1902, à 11 heures A. M. de la propriété ci-après décrite, à savoir: Un baril de whiskey, une partie de baril de whiskey, un lot de liqueurs assorties, bouteilles de bière, jugs, verres, etc. Saisi dans l'affaire ci-dessus d'après l'inventaire enregistré en mon bureau. Conditions — Comptant. CHAS. R. KENNEDY, Constable. — McCloskey & Benedict, avocats pour le plaignant.

26 juil—26—août 1 5

Edward Guese vs Wallace et Alice Brown, sa femme.

PREMIERE COUR DE CITE DE LA Nouvelle-Orléans — No 5659—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Hon. R. H. Downing, juge de la Première Cour de Cité de la Nouvelle Orléans. Division B, je procéderai à vendre à l'enchère publique à mon entrepôt Nos 613 et 615 rue Bienville, entre le Passage de la Bourse et la rue Chartres, dans le Deuxième District de cette ville LUNDI, le 4me jour d'août 1902, à 11 h. a. m., la propriété ci-après décrite à savoir: Un lot de meubles de maison, etc., d'après inventaire enregistré en mon bureau. Conditions—Comptant. CHAS. R. KENNEDY, Constable.

Richard Vidrine, avocat pour le plaignant.

26 juil—26 29